



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de boisement de 6,4 hectares sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-19253 relative au projet de Boisement de 6,4 hectares sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure), déposée par Madame Laurette PATOUREAUX, reçue complète le 16 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 juin 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6,4 hectares de terres agricole sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure), en compensation d'un défrichement réalisé antérieurement ;

Considérant que le projet répond à une obligation de compensation dans le cadre d'un arrêté de défrichement obtenu par la société CEMEX Granulats en forêt domaniale et en forêt communale de Brotonne par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013 relatif à l'extraction de la carrière située aux lieux-dits « La Haie du Maur » et les « Communaux », sur la commune de Vatteville-la-Rue (76) ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément le boisement de 6,4 hectares de terres agricoles en cours de déprise, répartis en 5 îlots, sur les communes déléguées de La Roussière, Gisay-la-Coudre et Jonquerets-de-Livet ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'intègre à une opération globale de compensation d'un défrichement, incluant notamment un autre projet de boisement de 3,52 ha de terres agricoles sur la commune de Vatteville-la-Rue (76) ; que cet autre projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision n°2025-5787 du 7 avril 2025 ;

Considérant que le projet prévoit :

- un broyage à ras du sol de la végétation préexistante ;
- un sous-solage préalable des lignes de plantation jusqu'à 60 cm de profondeur ;
- la plantation de 75 % de chêne sessile et 25 % de feuillus divers (alisier torminal, charme, érable sycomore, noyer noir et hybride), en mélange pied par pied pour une densité de 1 430 tiges par hectare ;
- un écartement de 3,5 mètres entre chaque ligne de plantation ;
- un espacement de 2 mètres entre chaque plant d'une même ligne ;
- la mise en place de protection des plants contre le gibier par l'utilisation de répulsif type Trico (2 applications par an pendant deux ou trois ans) et/ou sous forme de bandelettes répulsives à base de cheveux collectés sur le territoire national ;

Considérant que le projet prévoit, en phase d'exploitation, des travaux d'entretien sur 20 ans comprenant des dégagements manuels, le broyage des interlignes, des tailles de formation et des élagages ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles classées en zone naturelle pour l'îlot 1 (499ZE5, 499ZE60 et 499ZE61) et en zones agricoles pour les îlots 2 à 5 (499ZH110, 499ZH68, 283A119, 293A120 et 356ZA66), au plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), étant situé à environ 6 kilomètres ;
- dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne » (230000764) pour ce qui concerne le lot n°1 ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloignée de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les parcelles sont toutes contiguës à des parcelles déjà boisées ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers existant (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les potentielles zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 6,4 hectares sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 6/08/2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

 Signature
numérique de
Claire GRISEZ
claire.grisez
Date : 2026.08.06
19:30:25 +02'00'

Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).